

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 14/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LIDL France SNC

Lieu-dit Le Pigné
route départementale 38 E
31450 Baziège

Références : 2023/220
Code AIOT : 0006811802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement LIDL France SNC implanté Lieu-dit Le Pigné route départementale 38 E 31450 Baziège. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée, au cours de l'activité logistique ayant lieu en période nocturne. La visite avait pour but de vérifier le respect de l'exigence encadrée par l'APC du 19 avril 2022 relative aux opérations de biberonnage. Ni la présence de l'inspection des ICPE ni les horaires de sa présence sur le site entre 22h40 et 1h n'ont été communiqués à l'avance à l'exploitant. Cette visite a été l'occasion de vérifier les émissions lumineuses maintenues dans le cadre de l'activité logistique en période nocturne à la suite d'un signalement formulé par des plaignants à ce sujet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL France SNC
- Lieu-dit Le Pigné route départementale 38 E 31450 Baziège
- Code AIOT : 0006811802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIDL exploite au lieu dit "Pigné-Lupis" à Baziège, une plate-forme logistique. Cette activité est soumise à autorisation et est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du

16 janvier 2017 et complétée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2022. Quelques habitations sont présentes dans les 500 m autour du site.

Les thèmes de la visite retenus sont les suivants :

- article 4A de l'APC du 19 avril 2022 relative à la présence du gardiennage et à l'opération de biberonnage.
- Chapitre 6.4 de l'AP du 16 janvier 2017 relative aux émissions lumineuses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesure temporaire	AP Complémentaire du 19/04/2022- Article 4A	/	Lettre de suite	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Émissions lumineuses	AP du 16/01/2017- article 6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite menée de manière inopinée, il a pu être constaté que la présence du gardiennage et les opérations de biberonnage des camions frigorifiques sont effectives et opérationnelles de manière générale. 1 cas d'impossibilité technique de biberonnage sur un camion frigorifique a cependant été constaté, conduisant à formuler un fait susceptible de suite. Deux observations ont également été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations de Biberonnage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2022- article 4A
Thème(s) : Risques chroniques, Biberonnage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la mise en œuvre des actions retenues, mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant met en place un gardiennage de nuit présent entre 22h et 7h du matin. Ce gardiennage permet de garantir le respect des opérations suivantes : - le biberonnage déployé sur le site, lors des opérations de chargement et déchargement des camions frigorifiques une fois mis à quai ; - l'arrêt des moteurs des camions, autres que frigorifiques, lors des opérations de chargement et déchargement une fois mis à quai . Ce gardiennage sera assuré plusieurs fois par semaine avec un minimum de 4 fois/semaine.
Constats : La visite a permis de constater la présence du gardien (société extérieure) au niveau de la zone des quais frigorifiques et de vérifier sa mission tout au long de la visite d'inspection inopinée. Lors de la mise à quais des camions frigorifiques, pour les opérations de chargement et déchargement, il a été constaté que le gardien réceptionne chaque chauffeur, lui demande d'assurer le biberonnage de son camion et vérifie que cette opération est réalisée. Il a pu également être constaté que, sans attendre la demande du gardien, plusieurs chauffeurs qui semblent être habitués, procèdent directement au biberonnage de leurs camions frigorifiques dès la mise à quai. Interrogé par l'inspection, le gardien confirme sa présence au moins 4 nuits par semaine et indique que la plupart des chauffeurs sont des chauffeurs réguliers sur le site, ont intégré la consigne du biberonnage et l'appliquent sans poser de difficultés. Sur les 16 camions frigorifiques mis à quais le temps de la visite, un seul camion a été constaté non équipé de prise adaptée au biberonnage et n'a donc pas pu être biberonné le temps de la mise à quai. De retour au bureau d'exploitation, l'inspection a pu consulter le relevé de conclusion dressé par le gardien lors de sa mission les quelques jours précédents. Il y est mentionné la référence de l'immatriculation du camion frigorifique non équipé de prise de biberonnage, correspondant à celui non biberonnable constaté également le jour de la visite. Lors de cette visite inopinée de nuit, il n'a pas été constaté de mise à quais pour des opérations de chargement et déchargement pour des camions autres que frigorifiques. L'exploitant indiquera à l'inspection quelles mesures ou quels moyens seront mis(es) en œuvre pour interdire l'accès au site aux camions frigorifiques non équipé de prise de biberonnage.
Observations : Au cours de la visite il a été constaté 2 camions frigorifiques, à intervalle espacé, qui garés devant le bureau d'exploitation, laissent le moteur allumé le temps d'aller chercher les papiers de livraison ou réception au bureau. Cette situation est susceptible de générer des émissions sonores nocturnes. L'exploitant indiquera quelles mesures il met en oeuvre afin de palier à ce constat.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Émissions lumineuses

Référence réglementaire : AP du 16 janvier 2017 - chapitre 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions lumineuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; [...] L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.
Constats : La visite, réalisée en période nocturne, menée en extérieur, au niveau des quais frigorifiques et secs à l'arrière du site, a permis de constater : <ul style="list-style-type: none">- la présence d'un éclairage, en fonctionnement, au-dessus des quais, orienté vers les portes d'accès à l'entrepôt;- la présence de projecteurs, en fonctionnement, le long de la limite de propriété, dont l'orientation est dirigée vers le sol; La visite, réalisée en période nocturne, menée à l'intérieur du bâtiment entrepôt sec et frigorifique, accompagnée du responsable d'exploitation, a permis de constater : <ul style="list-style-type: none">- la présence du personnel d'exploitation à l'intérieur des cellules de stockage en cours de préparation de commandes ainsi que celle des chauffeurs en cours d'opérations de chargement. L'inspection a également constaté que les locaux dédiés à la partie administrative du site ont leur éclairage éteint. En conclusion, il a été constaté que les éclairages intérieurs des locaux sont éteints en l'absence d'occupation de ces locaux et sont maintenus présents en période nocturne de part la présence et l'activité des chauffeurs. Un fonctionnement de l'éclairage extérieur compte tenu de l'activité logistique présente en période nocturne paraît donc nécessaire pour assurer la sécurité des personnes y travaillant.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant d'étudier la faisabilité de limiter l'intensité de l'éclairage extérieur fonctionnant en période nocturne en intégrant d'un côté un objectif de sobriété/ de gêne pour le voisinage et de l'autre un objectif de sécurité et d'application du code du travail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet